



Veille réglementaire Produits phytosanitaires Août 2012

Cette lettre de diffusion est conçue et réalisée par l'iteipmai pour le compte de Terres d'Innovation, avec la collaboration du Service de la Qualité et de la Protection des Végétaux

[Inscription à l'annexe I](#)

[Nouvelles substances utilisables en
Agriculture Biologique](#)

[Extension d'usage](#)

[Nouvelles autorisations provisoires](#)

[Retrait de substances actives](#)

[Retrait d'usage](#)

[Réglementation](#)

[Sécurité applicateur](#)

Substance active approuvée / Inscription à l'annexe I

[Adoxophyes orana granulovirus : substance approuvée](#)

Approbation de la substance active *Adoxophyes orana granulovirus* (décision du 16 août 2012)

Date d'entrée en vigueur : 01/02/2013

[>> Lien](#)

[hydrogénocarbonate de potassium : modification du règlement n° 540/2011](#)

La substance active hydrogénocarbonate de potassium avait été inscrite pour des utilisations en tant que fongicide uniquement. Le présent règlement en modifie les conditions d'approbation. Les utilisations en tant que fongicide *et insecticide* peuvent désormais être autorisées.

Date d'application : 1^{er} février 2013

[>> Lien](#)



Nouvelles substances utilisables en Agriculture Biologique

Pas d'informations actuellement sur ce thème.



Extension d'usage

Pas d'informations actuellement sur ce thème.



Nouvelles autorisations provisoires

Aureobasidium pullulans

Les États membres peuvent prolonger les autorisations provisoires accordées pour les produits phytopharmaceutiques contenant *Aureobasidium pullulans* jusqu'au 31 août 2014 au plus tard.

Produits phytosanitaires concernés : BLOSSOM PROTECT, BOTECTOR

Cultures et cibles concernées :

- Poirier, Cognassier et Nashi * Traitement des parties aériennes * Feu bactérien
- Pommier * Traitement des parties aériennes * Feu bactérien
- Vigne * Traitement des parties aériennes * Pourriture grise

[>> Lien](#)



Retrait de substances actives

Pas d'informations actuellement sur ce thème.



Retrait d'usage

Pas d'informations actuellement sur ce thème.



Réglementation

Evaluation de risque des substances actives

benfluraline (CAS 1861-40-1)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques de la substance active herbicide benfluraline.

[>> Lien](#)

methiocarb (CAS 2032-65-7)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques de la substance active insecticide et molluscicide methiocarb.

[>> Lien](#)

penflufen (CAS 494793-67-8)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques de la substance active fongicide penflufen.

[>> Lien](#)

sedaxane (CAS 874967-67-6)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques de la substance active fongicide sedaxane.

[>> Lien](#)

Evaluation des LMR existantes – articles 12(1) et 12(2) du règlement 396/2005

Quelques explications ...

L'EFSA doit rendre un rapport d'évaluation sur les LMR existantes pour les substances actives incluses à l'annexe I de la directive 91/414, comme définit dans l'article 12(2) pour celles ayant été inscrites avant le 2 septembre 2008, date d'entrée en vigueur du règlement 396/2005, et comme définit dans l'article 12(1) pour celles ayant été inscrites après cette date.

Ces articles contiennent les avis de l'autorité sur :

- Les LMR existantes : inscription ou suppression des LMR existantes
- La nécessité d'établir de nouvelles LMR
- La nécessité de fixer des facteurs de concentration ou de dilution spécifiques

Pour chaque substance, un état membre rapporteur (EMR) est désigné. Il est chargé de collecter entre autre les essais résidus disponibles sur chaque usage, afin de compléter ce que l'on appelle les données PROFiles (Pesticide Residues Overview File).

Dans les articles publiés, on peut donc trouver les données suivantes : méthodes d'analyses des résidus, données d'écotoxicité sur les mammifères, études de métabolisme disponibles, résumé des évaluations de risque pour le consommateur, études résidus soumises et GAP critique pour chaque usage.

bromoxynil (CAS 1689-84-5) – article 12(2)

Les LMR existantes sur la substance active bromoxynil ont été évaluées par l'EFSA. Les essais résidus présentés par l'état membre rapporteur ont permis de conclure aux résultats suivants :

Numéro de code	Cultures	LMR existante (mg/kg)	Résultats de l'évaluation	
			LMR proposée (mg/kg)	Remarque
0220010	Ail	0.05*	0.01*	Données suffisantes
0220020	Oignon	0.05*	0.01*	Données suffisantes
0220030	Echalote	0.05*	0.01*	Données suffisantes
0220040	Oignon de printemps	0.05*	0.05	Données suffisantes
0234000	Maïs doux	0.05*	0.04	Données suffisantes
0270010	Asperge	0.05*	0.01*	Données suffisantes
0270060	Poireau	0.05*	0.01*	Données suffisantes
0401010	Graines de lin	0.1*	0.01*	Données suffisantes
0500010	Orge	0.05*	0.05	Données suffisantes
0500030	Maïs	0.1*	0.1	Données suffisantes
0500040	Millet	0.05*	0.1	Données suffisantes
0500050	Avoine	0.05*	0.05	Données suffisantes
0500070	Riz	0.05*	0.05	Données suffisantes
0500080	Sorgho	0.05*	0.05	Données suffisantes
0500090	Froment (blé)	0.05*	0.05	Données suffisantes

Numéro de code	Cultures	LMR existante (mg/kg)	Résultats de l'évaluation	
			LMR proposée (mg/kg)	Remarque
0700000	Houblon (séché)	0.1*	0.02	Données insuffisantes
-	Autres produits d'origine végétale ou animale	Annexe C	-	Données insuffisantes

Bien qu'aucun risque pour le consommateur n'ait été identifié, l'évaluation de risque n'est pour le moment considérée qu'à titre indicatif, et quelques données supplémentaires seront requises :

- une méthode analytique pour l'étude des résidus dans le houblon
- 6 essais supplémentaires sur le maïs (pour le fourrage) conformes aux usages en extérieur pour le sud
- des essais résidus sur céréales à petits grains et sur sorgho, avec la limite de quantification actuelle de 0.01 mg/kg

[>> Lien](#)

forchlorfenuron (CAS 68157-60-8) – article 12(2)

Les LMR existantes sur la substance active forchlorfenuron ont été évaluées par l'EFSA. Les essais résidus présentés par l'état membre rapporteur ont permis de conclure aux résultats suivants :

Numéro de code	Cultures	LMR existante (mg/kg)	Résultats de l'évaluation	
			LMR proposée (mg/kg)	Remarque
0151010	Raisin de table	0.05	0.01*	Données suffisantes
0151020	Raisin de cuve	0.05	0.01*	Données suffisantes
0162010	Kiwi	0.05	0.01*	Données suffisantes
-	Autres produits d'origine végétale ou animale	Annexe C	-	Données insuffisantes

[>> Lien](#)

huile de paraffine (CAS 64742-54-7) – article 12(1)

Les LMR existantes sur l'huile de paraffine ont été évaluées par l'EFSA.

Puisque la substance n'est plus autorisée dans l'union européenne, puisqu'aucune LMR n'a été établie par la commission du codex alimentarius, et puisqu'aucune tolérance à l'importation n'a été notifiée par l'EFSA, aucun résidu d'huile de paraffine ne peut se retrouver dans des denrées d'origine animale ou végétale.

Les données disponibles ne sont de plus pas suffisantes pour pouvoir proposer une quelconque définition de LMR, ou pour proposer une fixation à la limite de quantification, afin de lutter contre les éventuelles utilisations frauduleuses.

L'EFSA conclut que la substance ne peut être inscrite à l'annexe IV du règlement 396/2005 (annexe recensant les substances actives n'étant soumises à aucune limite de résidus).

[>> Lien](#)

huile de pétrole (CAS 92062-35-6) – article 12(1)

Les LMR existantes sur l'huile de pétrole ont été évaluées par l'EFSA.

Puisque la substance n'est plus autorisée dans l'union européenne, puisqu'aucune LMR n'a été établie par la commission du codex alimentarius, et puisqu'aucune tolérance à l'importation n'a été notifiée par l'EFSA, aucun résidu d'huile de paraffine ne peut se retrouver dans des denrées d'origine animale ou végétale.

Les données disponibles ne sont de plus pas suffisantes pour pouvoir proposer une quelconque définition de LMR, ou pour proposer une fixation à la limite de quantification, afin de lutter contre les éventuelles utilisations frauduleuses.

L'EFSA conclut que la substance ne peut être inscrite à l'annexe IV du règlement 396/2005 (annexe recensant les substances actives n'étant soumises à aucune limite de résidus).

[>> Lien](#)

thifensulfuron-méthyle (CAS 79277-27-3) – article 12(2)

Les LMR existantes sur la substance active thifensulfuron-méthyle ont été évaluées par l'EFSA. Les essais résidus présentés par l'état membre rapporteur ont permis de conclure aux résultats suivants :

Numéro de code	Cultures	LMR existante (mg/kg)	Résultats de l'évaluation	
			LMR proposée (mg/kg)	Remarque
0401010	Graines de lin	0.05*	0.05	Données insuffisantes
0401070	Soja	0.01*	0.01*	Données suffisantes
0500010	Orge	0.05*	0.01*	Données suffisantes
0500030	Maïs	0.05*	0.01*	Données suffisantes
0500040	Millet	0.05*	0.01*	Données suffisantes
0500050	Avoine	0.05*	0.01*	Données suffisantes
0500070	Riz	0.05*	0.01*	Données suffisantes
0500080	Sorgho	0.05*	0.01*	Données suffisantes
0500090	Froment (blé)	0.05*	0.01*	Données suffisantes
-	Autres produits d'origine végétale ou animale	Annexe C	-	Données insuffisantes

Bien qu'aucun risque pour le consommateur n'ait été identifié, l'évaluation de risque n'est pour le moment considérée qu'à titre indicatif, et quelques données supplémentaires seront requises :

- 4 essais résidus supplémentaires pour couvrir les usages en extérieur, sur graines de lin, au nord
- Un rapport d'évaluation détaillé sur la stabilité au stockage et sur les conditions de stockage des échantillons dans les essais résidus

[>> Lien](#)

Procédures pour les dérogations 120 jours

Une note de service a été publiée par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt dans son bulletin officiel du 10 août 2012.

Cette note détaille les conditions d'obtention des dérogations 120 jours (autorisations de mises sur le marché octroyées dans des situations d'urgence pour une durée n'excédant pas 120 jours).

Un résumé de cette note de service est disponible à la fin de cette veille.

[>> Lien vers la note de service](#)

[>> Voir le résumé](#)

Proposition de modification des LMR

bixafen

Une demande de modification de LMR a été portée pour la substance active **bixafen** sur **graines de colza, de lin, de pavot et de moutarde**.

Afin de s'adapter aux usages français autorisés, le Royaume-Uni a proposé d'augmenter les LMR de ces cultures de 0.015 à 0.1 mg/kg. Un rapport d'évaluation a été envoyé à la commission européenne et à l'EFSA. Cette dernière considère que les données résidus disponibles ne sont pas suffisantes pour défendre de nouvelles LMR pour les usages français.

L'EFSA conclut **qu'aucun changement de LMR ne peut être proposé**.

[>> Lien](#)

difenoconazole

Une demande de modification de LMR a été portée pour la substance active **difenoconazole** sur **framboises, mûres et cucurbitacées**.

L'EFSA a conclu que les demandes sont suffisamment étayées par des données et qu'il n'y a pas de risque pour le consommateur.

Les LMR proposées sur framboises et mûres couvrent les usages en extérieur, pour le nord de l'Europe. Pour les cultures de concombres, de cornichons et de courgettes, seuls les usages sous serre sont couverts par les propositions de modifications de LMR et les données fournies.

Numéro de code	Cultures	LMR existante (mg/kg)	LMR proposée (mg/kg)
0153010	Mûres	0.3	1.5
0153030	Framboises	0.3	1.5
0232010	Concombres	0.1	0.3
0232020	Cornichons	0.1	0.3
0232030	Courgettes	0.1	0.3

[>> Lien](#)

dimetomorphe

Une demande de modification de LMR a été portée pour la substance active **dimetomorphe** sur cultures diverses.

L'EFSA a conclu que les demandes sont suffisamment étayées par des données et qu'il n'y a pas de risque pour le consommateur sauf pour les cultures de choux-fleurs et autres choux à inflorescence pour lesquelles aucune LMR ne peut être proposée.

Numéro de code	Cultures	LMR existante (mg/kg)	LMR proposée (mg/kg)
0243010	Choux de Chine	0.05* / 0.01*	3
0243020	Choux verts, choux frisés	0.05* / 0.01*	3
0243990	Autres choux-feuilles	0.05* / 0.01*	3
0251030	Scarole	1 / 0.1	6
0251040	Cresson	10	10
0251050	Cresson de terre	10	10
0241010	Brocolis	0.05* / 1	2 / 5
0241020	Choux-fleurs	0.05* / 0.05	-
0241990	Autres choux-à inflorescence	0.05* / 0.05*	-

Numéro de code	Cultures	LMR existante (mg/kg)	LMR proposée (mg/kg)
0242020	Choux pommés	0.05* / 2	2 / 7
0251020	Laitue	10	20
0256030	Feuilles de céleri (fenouil, coriandre...)	10	15
0220010	Ail	0.15	0.6
0220020	Oignon	0.15	0.6
0220030	Échalote	0.15	0.6

[>> Lien](#)

dithiocarbamates (exprimé en sulfure de carbone)

Une demande de modification de LMR a été portée pour les **dithiocarbamates (manebe, mancozebe, métirame, propinebe, thirame et zirame)** sur **ail, oignon, échalote, cucurbitacées et asperges**.

L'EFSA a conclu que les demandes sont suffisamment étayées par des données et qu'il n'y a pas de risque pour le consommateur.

En revanche, pour les cucurbitacées à peau non comestible, les données résidus ne sont pas suffisantes pour couvrir les usages sous serre.

Numéro de code	Cultures	LMR existante (mg/kg)	LMR proposée (mg/kg)
0220010	Ail	0.5	0.6
0220020	Oignon	1	1
0220030	Echalote	1	1
0232000	Cucurbitacées à peau comestible	2	2
0233000	Cucurbitacées à peau non comestible	1	1.5
0270020	Asperges	0.5	0.5

[>> Lien](#)

formetanate

Une demande de modification de LMR a été portée pour la substance active **formetanate** sur cultures diverses.

L'EFSA a conclu que les demandes sont suffisamment étayées par des données et qu'il n'y a pas de risque pour le consommateur pour les cultures de **pêches**, de **raisin**, de **tomates**, de **aubergines**, de **cornichons**, de **melons**, de **citrouille**, de **pastèques**, de **laitue**, de **scarole**.

Les propositions de modifications de LMR ne sont pas suffisamment étayées par des données pour les cultures **d'abricots**.

Les propositions de modifications de LMR sont suffisamment étayées par des données pour les cultures de **fraises**, de **poivrons**, de **concombres** et de **courgettes** mais le risque aigu pour le consommateur ne peut pas être écarté.

Numéro de code	Cultures	LMR existante (mg/kg)	LMR proposée (mg/kg)
0140010	Abricots	0.05*	-
0140030	Pêches (nectarines)	0.05*	0.01*
0151020	Raisin de cuve	0.05*	0.1
0151010	Raisin de table	0.05*	0.1
0152000	Fraises	0.3	-
0231010	Tomates	0.2	0.2 or 0.3

Numéro de code	Cultures	LMR existante (mg/kg)	LMR proposée (mg/kg)
0231020	Poivrons	0.05*	-
0231030	Aubergines	0.2	0.2 or 0.3
0232010	Concombres	0.05*	-
0232030	Courgettes	0.5	-
0232020	Cornichons	0.5	0.3
0233010	Melons	0.05*	0.3
0233020	Citrouille	0.05*	0.3
0233030	Pastèques	0.05*	0.3
0251020	Laitue	0.05*	0.01*
0251030	Scarole	0.05*	0.01*

[>> Lien](#)

tetraconazole

Une demande de modification de LMR a été portée pour la substance active **tetraconazole** sur **fruits à pépin** et **colza**.

L'EFSA a conclu que les demandes sont suffisamment étayées par des données et qu'il n'y a pas de risque pour le consommateur. Cependant, pour le colza, l'évaluation de risque sur les métabolites n'a pas pu être réalisée. La validité des données résidus concernant la stabilité au stockage doit également être confirmée.

Numéro de code	Cultures	LMR existante (mg/kg)	LMR proposée (mg/kg)
0130000	Fruits à pépins	0.3*	0.3
0401060	Colza	0.02*	0.15

[>> Lien](#)



Sécurité applicateur

Certiphyto – Guides de lecture du ministère de l'agriculture

Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a publié dans son bulletin officiel du 20 juillet 2012 des guides de lecture des différents référentiels de certification (pour consulter la liste des arrêtés concernés, merci de vous reporter à la veille réglementaire du mois de janvier).

[>> Lien - Guide de lecture du référentiel de certification n°1](#)

Pour l'activité de « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels »

[>> Lien - Guide de lecture du référentiel de certification n°2](#)

Pour l'activité de « application en prestation de service »

[>> Lien - Guide de lecture du référentiel de certification n°3](#)

Pour l'activité de « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels »

[>> Lien - Guide de lecture du référentiel de certification n°4](#)

Pour l'activité de « conseil indépendant de toute activité de vente ou d'application »

[>> Lien - Guide de lecture du référentiel de certification n°5](#)
Pour l'activité de « organisation générale » de l'entreprise



*Si vous souhaitez vous désinscrire à cette lettre de diffusion, [cliquez ici](#).
Recommander la veille réglementaire Terre d'Innovation, [cliquez ici](#)*

Note de synthèse sur :
"Note de service DGAL, à l'attention des opérateurs"
-
Dérogations 120 jours

Contexte et base juridique

Cette note se base sur deux articles du règlement 1107/2009 :

- Article 28 : Un produit phytopharmaceutique ne peut être mis sur le marché que s'il est autorisé.
- Article 53 : Par dérogation à l'article 28, pour une durée n'excédant pas 120 jours, une autorisation de mise sur le marché provisoire peut être obtenue *"compte-tenu d'un danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables"*.

Attention, une dérogation 120 jours **ne peut pas se substituer à une autre solution réglementaire** (article 51 par exemple), et la demande n'est applicable que si **la LMR peut-être respectée** pour les usages revendiqués.

1. Demandeur

Le demandeur peut être un **opérateur de la filière**, ou un **détenteur/demandeur d'AMM** ou une **instance administrative**.

La demande doit apparaître au GTF (Groupe Technique Filière).

2. Contenu de la demande

La demande de dérogation doit contenir :

- Lettre de demande
- Dossier technico-économique (fiche modèle fournie dans la note de service en .doc)

NB : une référence au CTOP est la bienvenue dans le dossier technico-économique.

3. Suivi de la demande

Demande à adresser **30 jours avant la date d'utilisation souhaitée du produit** à (avec une copie à l'expert référent) :

MAAF / DGAL / SDQPV
251 rue de Vaugirard
75732 Paris Cedex 15

ET PAR MAIL

sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr

Puis l'expert référent établit une fiche d'expertise et une notification officielle européenne qu'il transmet à la DGAL/SDQPV (avec la lettre de demande et le dossier technico-économique).

Une fois la décision délivrée par le ministre, la notification européenne est finalisée et transmise à la Commission, puis le contenu de la décision est publié sur le site internet de référence : e-phy.